
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'UN ACCES – 3 HENT AR MENEZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article 610-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant la demande de Monsieur GUENNOU Vincent (domicilié 35 Rue de Bretagne – 29170 FOUESNANT) pour une permission de voirie afin de créer un accès sur la parcelle 58 BY 193, sise au 3 Hent Ar Menez sur la commune de FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Monsieur GUENNOU Vincent pour la création d'un accès, sur sa propriété sise au 3 Hent Ar Menez à FOUESNANT sur la parcelle 58 BY 193, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- Largeur maximum de l'accès réalisé : 5 mètres linéaires,
- Busage de l'accès à l'aide de buses de diamètre 315 en béton armé, sur une longueur de 7 mètres, avec fûtes de buse béton à chaque extrémité,
- Respect du fil d'eau du fossé existant,
- Raccord de la chaussée au terrain par un empierrement de 0/80 et 0/20 ou, éventuellement, en couche de roulement en enrobé,
- Signaler de jour comme de nuit le chantier,
- Assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier.

Le pétitionnaire devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Tous les travaux d'aménagement seront effectués au frais du pétitionnaire. Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, électricité, gaz, ...) nécessaire à la réalisation des travaux sera également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur GUENNOU Vincent,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable du service Voirie et Travaux de FOUESNANT,
- Madame la Responsable du service Urbanisme de FOUESNANT,

FOUESNANT, le 20 mars 2025

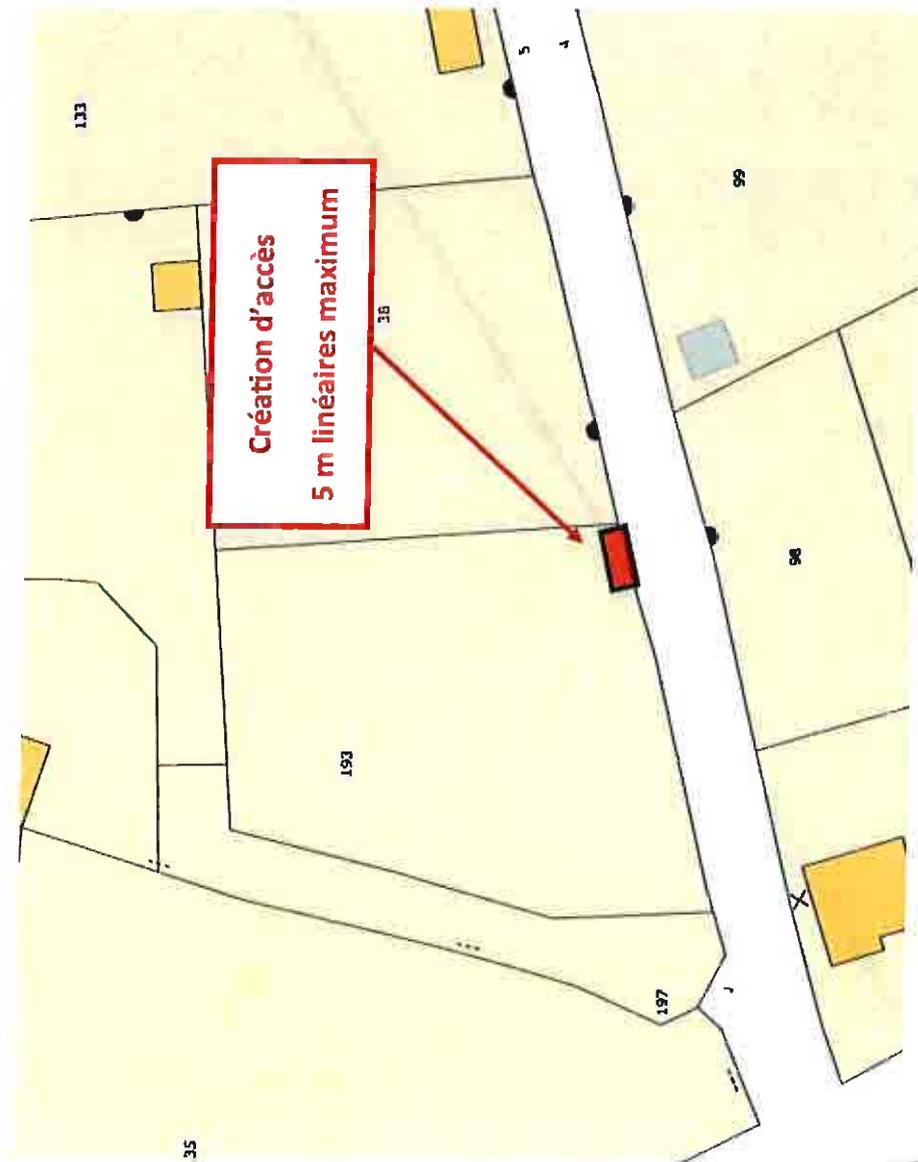
Laure CARAMARO



**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Création d'accès - 3 Hent Ar Menez



Création d'accès
5 m linéaires maximum

